



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N°JARNAC/2026/PM/02
RELATIF À L'ORGANISATION
DU FESTIVAL JEUNE PUBLIC
« ANIM'HIVER »
SALLE DES FOUDRES
DU LUNDI 09 AU
MARDI 10 FÉVRIER 2026

Monsieur Philippe GESSE, MAIRE de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-2 et suivants ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande présentée le 05 janvier 2026 par le Service Culturel de la Mairie de JARNAC (16200) ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est autorisé l'organisation du **FESTIVAL JEUNE PUBLIC « ANIM'HIVER »**, organisé par le Service Culturel de la Mairie de JARNAC (16200).

Cet événement se déroulera **DU LUNDI 09 AU MARDI 10 FÉVRIER 2026** à la salle des Foudres sis 10 Quai de l'Orangerie commune de JARNAC (16200).

Article 2 :

À cette occasion, il est autorisé l'occupation temporaire de **04 emplacements de stationnement** situées sur le parking de l'Orangerie se trouvant aux abords immédiats de la salle des Foudres, **réservées exclusivement aux artistes**.

Pour la sécurité des personnes et pour le bon déroulement de cet événement, il convient de prescrire ce qui suit :

- À compter de **06H00** (six heures), le **LUNDI 09 FÉVRIER 2026** et ce jusqu'au **MARDI 10 FÉVRIER 2026 18H00** (dix-huit heures), le stationnement **DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES** est strictement interdit sur les **04 emplacements de stationnement** situés sur le parking de l'Orangerie se trouvant aux abords immédiats de la salle des Foudres.
Cette interdiction sera délimitée et matérialisée par la mise en place de barrières de Police de type « **VAUBAN** », et par des panneaux sur pied « **STATIONNEMENT INTERDIT** ».

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 3 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative à l'interdiction de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 3 supra.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 05 janvier 2026

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.